

**Recours introduit le 18 mars 2010 — Amecke Fruchtsaft/OHMI — Uhse (69 Sex up)**

(Affaire T-125/10)

(2010/C 148/59)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG (Menden, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> R. Kaase et J.-C. Plate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Beate Uhse Einzelhandels GmbH (Flensburg, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

— Déclarer la recevabilité de la requête introduite contre la décision rendue le 12 janvier 2010 par la première chambre de recours de l'Office dans l'affaire R 612/2009-1, ainsi que des annexes déposées;

— Annuler la décision attaquée pour incompatibilité avec l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>;

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris à ceux de la procédure de recours.

**Moyens et principaux arguments**

Demandeur de la marque communautaire: Beate Uhse Einzelhandels GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «69 Sex up» pour des produits et des services des classes 3, 5, 9, 29, 30, 32, 33, 38 et 41 (demande n° 5 418 108)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «sex:h:up» n° 305 31 669.9 pour des produits des classes 5, 29, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94, en ce qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 22 mars 2010 — Saupiquet/Commission**

(Affaire T-131/10)

(2010/C 148/60)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Saupiquet (Courbevoie Cedex, France) (représentant: R. Ledru, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler dans son intégralité la décision de la Commission européenne n° REM 07/08 en date du 16 décembre 2009;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, indiquant aux autorités françaises que le remboursement à la requérante des droits à l'importation sur de conserves de thon originaires de Thaïlande n'est pas justifié [dossier REM 07/08].

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir que la Commission aurait manqué à ses obligations aux fins de garantir un accès égalitaire et non discriminatoire au contingent n° 09.2005 pour la période 2007/2008 des importateurs, établis en France ou dans d'autres États membres où les bureaux de douanes sont légalement fermés le dimanche, ayant déposé leurs déclarations en douane le lundi 2 juillet 2007,

- en ne prenant pas, dans les circonstances de l'espèce où ce contingent a été ouvert le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2007, les mesures réglementaires qui auraient permis de traiter lesdits importateurs de manière égalitaire et non discriminatoire, et
- en ne différant pas la date d'ouverture dudit contingent au lundi 2 juillet 2007 alors que le contingent en question aurait été très critique.

---

### Recours introduit le 22 mars 2010 — Communauté de communes de Lacq/Commission

(Affaire T-132/10)

(2010/C 148/61)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* La Communauté de communes de Lacq (Mourenx, France) (représentant: J. Daniel, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— condamner l'Union européenne à lui verser la somme de 10 000 000 d'euros en raison des illégalités et des carences commises par la Commission vis-à-vis de la rupture de ses engagements par la société ACETEX;

— condamner l'Union européenne à lui verser la somme de 25 000 euros au titre des frais irrépétibles;

— condamner l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Communauté de Communes de Lacq vise à obtenir réparation du préjudice prétendument subi suite à la décision de la Commission de déclarer compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE l'opération de concentration visant l'acquisition du contrôle d'Acetex Corporation par Celanese Corporation, sans reconnaître une valeur juridique à un prétendu engagement de la part de Celanese, en particulier à l'engagement de poursuivre l'exploitation de l'usine d'Acetex à Pardies pendant cinq ans (affaire COMP/M.3625 — Blackstone/Acetex).

À l'appui de son recours, la requérante soutient que la Commission aurait violé les principes de sécurité juridique et de confiance légitime puisque, par son interprétation du règlement CE sur les concentrations (<sup>1</sup>), elle priverait de protection tous les tiers aux concentrations (les salariés comme les responsables locaux) alors qu'au regard des engagements pris par l'entreprise Celanese Corporation, il était certain que les salariés étaient protégés contre une cessation d'activité pour une durée de cinq ans.

La requérante aurait ainsi subi de manière certaine un important préjudice. En effet, les collectivités locales de ce secteur seraient privées d'importantes ressources fiscales et devraient procéder à de nombreuses dépenses sociales trouvant leur origine dans la fermeture du site. De nombreux licenciements seraient en effet à craindre parmi les salariés d'Acetex, mais également parmi ceux des entreprises dont l'activité était extrêmement liée à celle de l'entreprise Celanese Corporation.